

## Séance du Conseil communal du 26 avril 2022.

**Présents** : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

MM. Clabots et Tollet, Mmes De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusées** : Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Laurent et Vanbever

Séance ouverte à 20h00.

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 22 mars 2022).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 22 mars 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Vandeleene ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 mars 2022 tel qu'il est proposé.

### **01. Administration générale - Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2021 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne ; Considérant l'approbation du rapport annuel 2021 par le Collège communal le 18 mars 2022 ; Considérant l'approbation du rapport annuel 2021 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 29 mars 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Van Heemsbergen ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Madame Theys, de Monsieur Clabots et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité **DECIDE** d'approuver le rapport annuel 2021.

### **02. Administration générale - Programme Communal de Développement Rural - Convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Considérant la volonté de lancer un deuxième PCDR exprimée dans Plan Stratégique Transversal de Grez-Doiceau au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 1. Placer le citoyen au cœur de la vie communale ;
- Objectif opérationnel : 13. Lancer un deuxième PCDR en Agenda 21 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 février 2019 de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour mener la seconde Opération de développement rural ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau a été retenue par le Gouvernement wallon pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ; Considérant que le coût annuel de cet accompagnement s'élève à 13.158,85 €, que cette contribution annuelle sera revalorisée chaque année, le premier janvier, par rapport à l'indice des prix à la consommation ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont à prévoir au budget 2022 par voie de modification budgétaire n°1/2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général faisant fonction en date du 6 avril 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 avril 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 avril 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver la convention d'accompagnement dans le cadre d'une ODR, telle que présentée par la Fondation Rurale de Wallonie. **Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision d'approbation. **Article 3** : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense au budget 2022, par voie de modification budgétaire n°1/2022.

### **03. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 28 juin à 18h00 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	unanimité		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
3. Présentation et approbation des comptes 2021	Unanimité		
4. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
6. Révision de nos tarifs	unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

#### **04. Administration générale – Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2021 – Prise d'acte – Compte annuel – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 6 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome de Grez-Doiceau, spécialement en ses articles 35, 36 et 68 ; Vu le compte de l'exercice social 2021 présenté au Conseil d'Administration de la RCA Grez-Doiceau et approuvé le 24 mars 2022 par le Conseil d'Administration de la RCA ; Vu le rapport d'activités 2021 approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA de Grez-Doiceau le 24 mars 2022 ; Vu le rapport du Collège des Commissaires ; Vu le rapport du réviseur d'entreprise ; PREND ACTE du rapport d'activités 2021 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 24 mars 2022. Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 4 avril 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Cordier et de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 6 abstentions Mmes De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet), DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte annuel 2021 correspondant l'exercice social de la Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau lequel se présente comme suit :

##### **Compte de résultats (avant affectation)**

Produits : 487.366,11 €

Charges : 501.129,26 €

Solde : -13.763,15 €

##### **Bilan avant affectation**

Actif : 2.107.742,82€

Passif : 2.107.742,82 €

**Article 2** : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

#### **05. Administration générale – Partenariat international – Adhésion de la commune de Grez-Doiceau à l'Observatoire international de Démocratie Participative – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'objectif stratégique nr 12 du PST de « Développer la culture et l'ouverture sur le monde » et plus particulièrement l'objectif opérationnel nr 10 de « Mettre Grez-Doiceau sur la carte européenne » ; Considérant que l'Observatoire international de Démocratie Participative est un centre de référence mondial pour la production de connaissances de la démocratie participative ; Vu que l'OIDP est un réseau de plus de 1000 villes du monde, d'entités, d'organisations et de centres de recherche qui souhaitent connaître, échanger et mettre en œuvre des expériences sur la démocratie participative au niveau local afin d'approfondir la démocratie au niveau de la gouvernance des villes ; Considérant que ces échanges d'expériences et que ces réflexions collectives peuvent enrichir les politiques publiques des villes et des communes, y compris celles de notre commune ; Etant donné les thématiques abordées en 2022 dans les groupes de travail, tels que le rôle de la participation citoyenne dans la transition écologique ou la mise sur pied d'un indice qualité de la démocratie participative ; Vu les liens étroits avec les thématiques de la participation citoyenne, du PCDR et de la transition locale ; Considérant que l'adhésion n'engendre pas de frais de cotisation ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 6 voix contre (Mmes De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet), DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à l'Observatoire international de Démocratie Participative. **Article 2** : de charger le Collège communal de faire le suivi quant à cette adhésion et de prévoir les budgets si nécessaire pour les années suivantes.

#### **06. Administration générale – Participation citoyenne – Candidature au label des villages et villes citoyennes – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'objectif stratégique nr 1 du PST de « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » et plus particulièrement l'objectif opérationnel nr 11 de « Mettre en place les dispositifs de soutien aux initiatives citoyennes » ; Considérant que le label des villages et villes citoyennes est un outil de reconnaissance, de valorisation et d'amélioration pour les communes qui mènent des démarches citoyennes, telle que Grez-Doiceau ; Vu notre adhésion à l'association « Empreintes citoyennes » lors du Conseil communal du 31 août 2021 ; Vu la démarche citoyenne entreprise via l'enquête « C'est quoi être un citoyen à Grez-Doiceau ? » menée au printemps/été 2021 ; Etant donné que la commune répond aux conditions de participation (membre et démarche) et a effectué l'analyse des 63 critères (basé sur les 7 piliers et les 21 valeurs de la citoyenneté) via le dossier de candidature ; Vu l'organisation des ateliers de restitution avec les agents communaux en date du 22 septembre 2021 et du Forum citoyen en date du 2 octobre 2021 ; Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2022 de confirmer le dépôt du dossier de candidature ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** du dépôt de la candidature de Grez-Doiceau au label des villages et des villes citoyennes (année 2022). L'adhésion est gratuite.

#### **07. Affaires sociales - Point supplémentaire à l'ordre du jour - Participation de la commune de Grez-Doiceau au Plan de la Wallonie visant à créer des places d'accueil supplémentaires – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que les places d'accueil pour les enfants en bas âge sont aujourd'hui insuffisantes contraignant de nombreuses familles à s'organiser ou se réorganiser différemment voire imposant un arrêt de travail d'un des deux (futurs-) parents (statistiquement majoritairement la – future – maman), parfois plusieurs mois avant la naissance ou l'arrivée d'un enfant ; Considérant que face à ce constat, le Gouvernement wallon concrétise un projet important de son Plan de relance visant à créer 3143 places supplémentaires pour l'accueil de la petite enfance d'ici 2026 ; Considérant que le nombre d'heures consacrées aux enfants demeurent majoritairement à charge des femmes ; Considérant que ce développement de solutions d'accueil de la petite enfance offrira également des chances d'emploi accrues pour les mères (et davantage encore au niveau des familles monoparentales qui ont à plus de 80% des femmes à leur tête) et favorisera leur accès à la formation ; Considérant que ce Plan offrira en outre de réelles perspectives d'emploi complémentaires puisque près de 700 emplois directs dans le secteur de la petite enfance pourraient être créés grâce à l'intervention de la Wallonie ; Considérant que ce Plan est divisé en deux parties, avec 1.757 places dans le cadre du plan de relance et de résilience européen, et 1.386 places dans le cadre des budgets wallons du plan de relance ; Considérant que dans le premier cas, les places concernent 39 communes du Hainaut et de Liège qui connaissent un faible taux d'emploi des femmes, un taux élevé de ménages de type monoparental, un faible revenu par habitant et un taux de couverture faible ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau n'en fait, par conséquent, pas partie ; Considérant que le deuxième type de places sera, lui, accessible par toutes les autres communes, en proportion du nombre de places d'accueil manquantes et du taux d'emploi ; Considérant que le conseil communal, en sa séance du 29 juin 2021, avait décidé de charger le Collège communal d'examiner l'éventuel prochain appel à projet que la Région wallonne initierait et qui permettrait à Grez-Doiceau de bénéficier d'un nombre de places d'accueil

supplémentaires pour enfants et de travailler en étroite collaboration avec le CPAS sur cette thématique ; Considérant qu'un appel à projets ouvert aux pouvoirs publics et aux secteurs associatifs a été lancé le 25 avril 2022 ; Considérant que nonobstant les bâtiments du CPAS, des places d'accueil supplémentaires pourraient être mises en place au sein d'autres infrastructures à Grez-Doiceau ; Considérant que ce point a été préalablement débattu au Conseil de l'Action sociale du 26 avril 2022 ; Considérant que le projet déposé rencontre les objectifs du PST, en particulier l'objectif stratégique 3 (« Mener une action sociale ambitieuse dynamique et inclusive ») et plus précisément l'objectif opérationnel visant à « soutenir le secteur de la petite enfance », et notamment en « renforcer un pôle « petite enfance », en collaboration avec les crèches communales et privées » ; Entendu l'exposé de Monsieur Desmet ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Tollet, de Monsieur Vandeleene, de Monsieur Cordier, de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Clabots et de Monsieur Francis; Considérant que Monsieur Vandeleene dépose un amendement visant à modifier le projet déposé par le groupe Alliance communale et plus précisément à mentionner le fait que ce point a été préalablement débattu au Conseil de l'Action sociale du 26 avril 2022, de faire référence au PST et de modifier l'article premier du dispositif du projet en décidant de charger le collègue de « réfléchir » à l'appel à projet en lieu et place de « participer » ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité, que le projet amendé est ensuite également adopté à l'unanimité ; Dès lors, après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de charger le Collège de réfléchir à l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon pour des places d'accueil supplémentaires pour enfants à Grez-Doiceau. **Article 2** : de charger le Collège de travailler en étroite collaboration avec le CPAS sur cette thématique.

#### **08. Cultes - Eglise Protestante Evangélique à Wavre - Compte 2021 - Avis.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre le 19 mars 2022 et parvenu à l'administration communale le 01 avril 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur général ff a été sollicité en date du 04 avril 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général ff du 04 avril 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 04 avril 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2021 de l'Eglise Protestante Evangélique de Wavre, lequel se clôture comme suit :

Recettes :	20.467,22 €
Dépenses :	<u>18.721,59 €</u>
<b>Boni :</b>	<b>1.745,63 €</b>

#### **09. Environnement - Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers 2021-2023 – asbl TERRE-Guérîtes à textiles – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des textiles ménagers ; Vu le mail de l'asbl TERRE du 30 novembre 2021 nous informant de la fin de validité de la convention précédente ; Vu la convention précédente, approuvée le 5 septembre 2017, pour une durée de deux ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et reconduite tacitement pour 2 ans, prenant ainsi fin le 30 septembre 2021 ; Considérant qu'en ce qui concerne la sensibilisation et l'information, la commune mettra à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication dont elle dispose à savoir : le bulletin communal, les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public, le site internet de la commune ainsi que tous les autres canaux d'information éventuels ; Considérant que le contrôle du respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par l'agent constatateur en matière d'environnement ; Vu la liste des guérites à textiles TERRE situées sur le territoire de la commune ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention pour la collecte des textiles ménagers dans les guérites à vêtements avec l'asbl TERRE. **Article 2** : le contrôle du respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par l'agent constatateur en matière d'environnement (article 8 de la convention). **Article 3** : ladite convention prend effet de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 2 ans et est reconductible tacitement pour 2 ans. **Article 4** : de renvoyer ladite convention complétée et signée à l'asbl TERRE, rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL.

## **10. Environnement - Point supplémentaire à l'ordre du jour - Candidature de la commune de Grez-Doiceau à l'appel à projets « BiodiverCité » lancé par la Région wallonne - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant qu'en matière de biodiversité, les communes sont essentielles et incontournables, non seulement pour mettre en œuvre des politiques de protection et de restauration sur le territoire public, mais aussi pour mobiliser les citoyens à relever collectivement le défi pour plus de nature en Wallonie ; Considérant que la Wallonie soutient les communes dans leurs actions de préservation et de restauration des espaces naturels et de développement de la biodiversité sur son territoire par l'octroi d'une subvention « BiodiverCité » ; Considérant que la subvention « BiodiverCité » a été conçue pour rassembler en un seul programme un ensemble d'actions et de subventions à destination des communes, ceci afin de rationaliser les démarches administratives et de globaliser les moyens pour un impact plus fort en faveur de la nature ; Considérant que la subvention s'adresse à toutes les communes wallonnes ; Considérant que le montant maximum de la subvention est limité à 12.000 € par bénéficiaire et par an (10.000 € pour les fiches-actions + 2000 € spécifiquement dédiés à la distribution de la « Semaine de l'arbre ») ; Considérant que de nombreuses thématiques peuvent être couvertes par la subvention comme : la biodiversité dans le bâti, la protection d'espèces et de sites, les cimetières nature, des actions de sensibilisation à la nature, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les sentiers et chemins, les plantations, les zones humides mares et cours d'eau, les actions en faveur des pollinisateurs ; Considérant que de nombreuses possibilités existent sur le territoire de Grez-Doiceau pour mettre en œuvre des fiches-actions « BiodiverCité » ; Considérant que cet appel à projets recommande pour les actions de sensibilisation ou pour l'aide à la conception de certains projets de s'appuyer sur les ressources et expertises locales et d'encourager la participation citoyenne ; Considérant qu'un Conseil de la participation et de la Démocratie locale doit être installé ; Considérant que sur base de l'arrêté ministériel de subvention, les communes ont la possibilité de rentrer une déclaration de créance pour obtenir le remboursement de leurs frais ; Considérant que les communes ont jusqu'au 8 juin 2022 au plus tard pour transmettre leur demande de subvention ; Entendu l'exposé de Madame Coisman et l'intervention de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de charger le Collège de poser la candidature de la commune de Grez-Doiceau pour cet appel à projets en transmettant une demande de subvention dûment justifiée à la Région wallonne endéans les délais impartis. **Article 2** : de charger le Collège d'assurer la publicité de ce programme « BiodiverCité » afin de stimuler la participation citoyenne et de bénéficier des ressources et de l'expertise en la matière sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

## **11. Finances publiques - Comptes annuels – Exercice 2021 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes établis par le Collège communal ; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 11 avril 2022 ; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 11 avril 2022 ; Vu la décision du Collège du 15 avril 2022 relative au même objet ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Pensis, de Monsieur Clabots et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière) et 6 contre (Mmes De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet), DECIDE : **Article 1** : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	74.790.466,20 €	74.790.466,20 €

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	13.888.845,30 €	15.156.480,17 €	1.267.634,87 €

Résultat d'exploitation (1)	16.231.601,87 €	17.547.045,51 €	1.315.443,64 €
Résultat exceptionnel (2)	1.101.450,20 €	979.579,79 €	-121.870,41 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>17.333.052,07 €</b>	<b>18.526.625,30 €</b>	<b>1.193.573,23 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	16.895.993,99 €	6.509.263,60 €
Non Valeurs (2)	62.762,81 €	0,00 €
Engagements (3)	15.033.050,87 €	5.918.751,19 €
Imputations (4)	14.951.649,43 €	2.299.874,26 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.800.180,31 €	590.512,41 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.881.581,75 €	4.209.389,34 €

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **12. Finances publiques - Rapport annuel sur les avis de légalité remis en 2021 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1124 par.4 ; Vu le rapport établi par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier ; **PREND ACTE** du rapport sur les avis de légalité remis par le Directeur financier en vertu de l'article L 1124-40 du CDLD.

## **13. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Rue du Lambais – Inversion du sens unique – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'il est nécessaire d'éviter un report de trafic vers la rue du Lambais suite à la mise en sens unique de la rue du Chauffour ; Considérant le test de mobilité effectué qui a mis en évidence une baisse de trafic dans la rue du Lambais en inversant le sens unique ; Vu l'avis technique préalable favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 29/11/2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue de Lambais, depuis la rue du Pont au Lin à et vers le Sentier des Cinq Bonniers, sauf pour les cyclistes. **Article 2 :** La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4. **Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** Le règlement complémentaire de police de la circulation routière du 22 novembre 2017 portant sur la mise en sens unique de la rue du Lambais est abrogé.

**14. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> division – Zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Exploitant agricole – Indemnités revenant au preneur sortant - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages, modifiée par les lois des 19 juillet 1979, 10 mars 1983 et 07 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, notamment l'article 18,1, de son article 1<sup>er</sup> et l'article 6 alinéa 2, de son article III ; Vu l'article 162 2<sup>o</sup> de la Constitution ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 2<sup>ème</sup> division B numéro 34 (12a 05ca), appartenant à Mesdames Jacqueline MANDELAIRE, Béatrice LIBERT et Michèle LIBERT et ce pour le **prix de 6.025,00€** hors frais ; Considérant que ladite parcelle est actuellement exploitée par Monsieur Julien SABLON (bail à ferme) ; Considérant qu'il convient de mettre un terme au bail à ferme ; Vu la lettre recommandée, envoyée à Monsieur Julien SABLON, l'informant que l'exploitation de cette parcelle ne sera plus possible après le 31 décembre 2022 ; Vu le mail du 29 mars 2022, par laquelle Monsieur Julien SABLON introduit sa demande d'indemnités à savoir 5.000,00/ha ; Considérant que l'avis du notaire a été sollicité en date du 29 mars 2022 ; Considérant que le notaire estime que le montant demandé peut être accepté ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 06 avril 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1<sup>er</sup>,4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 06 avril 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'accepter de verser à Monsieur Julien SABLON les indemnités demandées à savoir 5.000,00/ha soit 602,50€ pour les 12a05ca.

**15. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> division – Zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Exploitant agricole – Indemnités revenant au preneur sortant - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages, modifiée par les lois des 19 juillet 1979, 10 mars 1983 et 07 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, notamment l'article 18,1, de son article 1<sup>er</sup> et l'article 6 alinéa 2, de son article III ; Vu l'article 162 2<sup>o</sup> de la Constitution ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie des biens cadastrés sous Grez-Doiceau, 1<sup>ère</sup> division, section A numéro 554A (6a 50ca) et 2<sup>ème</sup> division B numéro 33 (53a 30ca), appartenant au Madame Anne PAQUES de Grez-Doiceau et ce pour le **prix de 23.920,00€** hors frais ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (43a 90ca) du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 2<sup>ème</sup> division, section B numéro 31A, appartenant au CPAS de Grez-Doiceau et ce pour le **prix de 17.560,00**, hors frais. Vu sa délibération du 22 février 2022 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (15a 70ca) du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 4<sup>ème</sup> division, section E numéro 76F, appartenant à Messieurs MAGNEE René, Kévin, Bryan et Dylan et à Madame THEYS Rosita ; et ce pour le **prix de 6.280,00**, hors frais. Considérant que les parcelles sises sous Grez-Doiceau 1<sup>ère</sup> division section A554A - 2<sup>ème</sup> division B33 et B31A et 4<sup>ème</sup> division E76F sont actuellement exploitées par Monsieur Frédéric Huens (bail à ferme) ; Considérant qu'il convient de mettre un terme à ces baux à ferme ; Vu la lettre recommandée, envoyée à Monsieur Frédéric Huens, l'informant que l'exploitation de ces parcelles ne sera plus possible après le 31 décembre 2022 ; Vu la lettre du 15 février 2022, par laquelle Monsieur Frédéric HUENS introduit sa demande d'indemnités à savoir 1.500,00€ pour les arrières-engrais et 10.000,00€ de compensation ; Considérant que les indemnités demandées correspondent à ce qui est prévu par la Fédération Wallonne de l'Agriculture ; Considérant que l'avis du notaire a été sollicité en date du 15 mars 2022 ; Considérant que le notaire estime que le montant demandé peut être accepté ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'accepter de verser à Monsieur Frédéric HUENS les indemnités demandées à savoir 11.500,00€.

**16. Travaux publics - (TP2022/037) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'une camionnette type plateau – Permis B – Modification de sa délibération du 22 février 2022 - Adaptation du cahier spécial des charges - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une camionnette simple cabine type plateau pourvue d'une benne en acier basculante pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique communal ; que ce nouveau véhicule sera destiné à l'équipe des fossoyeurs en vue de remplacer le véhicule communal immatriculé TRI-041 ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;

Revu sa délibération du 22 février 2022 décidant :

- d'approuver le principe d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette plateau simple cabine (permis B) en vue de remplacer le véhicule communal immatriculé TRI-041 ;
- d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 40.500,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :
  - Investissement (acquisition) : 36.500,00 € TVAC ;
  - Maintenance et entretien (48 mois) : 4.000,00 € TVAC ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2022 décidant notamment des opérateurs économiques à consulter et fixant la date ultime de remise des offres au vendredi 25 mars 2022 ; Considérant qu'aucune offre n'a été introduite dans le délai requis ; Considérant les appels téléphoniques de plusieurs opérateurs économiques consultés ainsi que le courriel d'un fournisseur potentiel, dont il résulte qu'aucun n'est en mesure de remettre une offre de prix ou préfère ne pas répondre à la demande communale au vu du délai de livraison retenu comme critère d'attribution de ce marché, que dans le climat actuel, aucun délai ne peut être garanti, le risque de retard étant beaucoup trop élevé (retard important dans la fourniture des composants électroniques des véhicules, des délais de production pouvant aller de 15 à 24 mois,...) ; Considérant la nécessité de revoir et d'adapter le cahier spécial des charges afin d'opérer une mise en concurrence régulière au regard de la situation socio-économique actuelle ; Vu le cahier spécial des charges modifié par le service en charge du dossier, où le critère « délai de livraison » n'est plus retenu et la répartition des points des autres critères a été adaptée en conséquence ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule demeure inchangé à 33.200,00 € HTVA, soit 40.172,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 40.500,00 € TVAC, tel qu'approuvé en sa séance du 22 février 2022 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-52:20220017.2022 au service extraordinaire du budget 2022, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 12 avril 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 avril 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 avril 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié et adapté par le service en charge du dossier, suivant le climat socio-économique actuel. **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 22 février 2022, concernant notamment l'estimation de la dépense approuvée (40.500,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure négociée sans publication préalable avec plusieurs critères retenus comme critères d'attribution). **Article 3** : de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché, sur base du cahier spécial des charges adapté et ainsi approuvé.

**17. Travaux publics - (TP2021/059) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Ecole communale fondamentale Fernand Vanbever de Grez-Doiceau (implantation de PECROT) – Construction de 4 classes supplémentaires + local technique/sanitaire - Approbation du dossier définitif après avis sur projet du pouvoir subsidiant.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics



notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup> ; Vu le décret du 16 novembre 2007, modifié le 19 juillet 2017, pour la possibilité de créer de nouvelles places ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 février 2014, fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, et ses mises à jour ultérieures ; Considérant la nécessité impérieuse d'accroître la capacité d'accueil de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau, notamment l'implantation de Pécrot, rue Constant Wauters, 12 ; Considérant que ce projet de travaux s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 11. Investir dans une éducation de qualité rencontrant tous les besoins ;
- Objectif opérationnel : 2. Enjeu de la gouvernance et de la gestion performante ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019 décidant notamment de désigner en qualité d'auteur de projet pour la construction de 4 classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau – Implantation de PECROT, le bureau AR&A ARCHITECTE SCRL situé rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre, sur base de son offre approuvée comme suit :

- Avant-projet et projet : 11,8 % du montant des travaux HTVA ;
- Coordination Sécurité Santé (forfait) : 2.600 € HTVA, soit 3.146 € TVAC ;

Que sa désignation contractuelle a été notifiée à l'auteur de projet précité le 18 novembre 2019 ; Vu le permis d'urbanisme octroyé à la commune par la Fonctionnaire déléguée en date du 13 janvier 2021 ; Revu sa délibération du 25 mai 2021 décidant notamment :

- d'approuver le dossier « projet » des travaux de construction de classes supplémentaires à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau (implantation de PECROT, rue Constant Wauters, 12), tel qu'établi par l'auteur de projet et comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans, les documents de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 931.453,23 € TVA de 6 % comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le critère prix est retenu comme critère d'attribution ;
- que cette dépense sera financée par subsides, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- de transmettre, pour avis sur projet, la présente délibération accompagnée du dossier projet complet auprès des services du pouvoir subsidiant, la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Service de Bruxelles-Brabant wallon, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le dossier projet complet a été transmis le 20 août 2021 au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ; Vu l'avis sur projet rendu le 07 février 2022 par la FWB pouvoir subsidiant, faisant état de plusieurs remarques administratives et techniques sur le dossier présenté ; Vu le dossier définitif réceptionné le 31 mars 2022, modifié et/ou adapté par l'auteur de projet conformément à l'avis sur projet rendu par le pouvoir subsidiant (FWB), dossier comportant le cahier spécial des charges (clauses administratives, techniques et techniques spéciales HVAC), les métrés estimatif et récapitulatif, le PGSS, le RQT-CCQT, les plans, les documents de soumission, ainsi que le projet d'avis de marché à publier au BDA ; Considérant que les modifications et adaptations réalisées n'engendrent aucune modification de l'estimation globale de ce marché de travaux, cette dernière demeurant fixée à 878.729,46 € HTVA, soit 931.453,23 € TVAC, arrondis à 950.000,00 € TVAC tel qu'approuvé en sa séance du 25 mai 2021 ; Considérant que ce marché de travaux est alloué conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Considérant que dans le cadre de l'appel à projets 2020 visant la création de places, la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé une subvention d'un montant maximum de **339.751,45 €** pour la création de 50 places (dossier n° CP2020BR/03) ;

Attendu que, sur base de l'avis sur projet rendu et suivant la procédure, la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public, sous réserve toutefois de l'approbation de ce dossier corrigé par le Conseil communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 722/724-60:20190034.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 11 avril 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 avril 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 avril 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier « projet définitif » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé par l'auteur de projet, conformément à l'avis sur projet rendu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant. **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de

besoin, ces décisions prises en séance du 25 mai 2021, concernant notamment l'estimation de la dépense approuvée (931.453,23 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le critère prix est retenu comme critère d'attribution). **Article 3** : de charger le Collège communal du lancement de la procédure d'attribution de marché. **Article 4** : de transmettre, pour information et suite utile, un extrait de la présente délibération à l'auteur de projet, le bureau AR&A ARCHITECTE SCRL, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre.

**18. Travaux publics - Achat groupé d'électricité et de gaz pour les pouvoirs publics par la s.c.r.l. IPFBW – Relance des marchés de fournitures de gaz et d'électricité - Cahier spécial des charges - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024 - Adhésion communale - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-7 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 décidant notamment :

- d'adhérer au marché d'achat groupé d'énergie (électricité et gaz) organisé par l'IPFBW scrl et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération ;
- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture groupée de gaz et d'électricité dans le cadre du marché relancé par l'intercommunale précitée ;
- d'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé d'énergie dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité, tels que présentés par la scrl IPFBW ;

Considérant que cette adhésion communale aux marchés de fournitures de gaz et d'électricité passés par l'IPFBW couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022 ; Considérant que les marchés de fournitures de gaz et d'électricité arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ; Considérant le succès remporté par les marchés précédents d'achat groupé « Energie » et l'opportunité de poursuivre dans cette optique d'économie d'échelle globale, et ce, malgré les récentes perturbations socio-économiques ; Vu le courriel de la s.c.r.l. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) du 08 avril 2022 sollicitant la Commune quant à son adhésion aux marchés de fournitures de gaz et d'électricité qu'elle relance en 2022 afin de couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 ; Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des fournitures d'énergie, telle que présentée par ladite intercommunale, définissant les objectifs et mission de chacune des parties dans le cadre de ce marché de fourniture d'énergie ; Vu le cahier spécial des charges n° MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2022 approuvé par le Conseil d'administration de l'IPFBW ; Considérant que l'adhésion de la Commune à ce marché de fournitures relève d'une prérogative du Conseil communal ; Considérant que les coûts liés à ces marchés de fournitures relèveront du service ordinaire des exercices budgétaires 2023 et 2024 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 13 avril 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 avril 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 avril 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer au marché d'achat groupé d'énergie (électricité et gaz) organisé par l'IPFBW scrl et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture groupée de gaz et d'électricité dans le cadre du marché relancé par l'intercommunale précitée. **Article 3** : d'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé d'énergie dans le cadre de la fourniture de gaz et d'électricité pour les années 2023 et 2024, tels que présentés par la scrl IPFBW. **Article 4** : de transmettre un exemplaire des présentes décisions au mandataire désigné par ladite convention, la scrl IPFBW, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Séance levée à 22h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,